



LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le règlement de la Commission Européenne N°2002/383 du 13 décembre 2002 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1008 du Conseil sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de l'Etat;

Vu le décret du conseil communautaire du 3 juillet 2003 approuvant le règlement de la Commission relative au règlement CECB;

Vu la décision n°773 du conseil communautaire du 29 février 2004 modifiant le règlement de la CECB et fixant les modalités de versement d'une indemnisation des entreprises;

Vu l'avis favorable de la CECB déposée par l'entreprise TET;

Vu l'avis favorable de la CECB en date du 17 décembre 2005;

Considérant que l'entreprise TET a été victime d'un préjudice de 10 000 € à la suite de l'exploitation非法的 de la place des Bœufs et des rues adjacentes, parmi lesquels se situe l'entreprise TET;

Considérant que ce préjudice devra être couvert par la société répond aux critères d'éligibilité à l'indemnisation pour préjudice subi mise en place par Limoges Métropole au travers de la CECB;

CONSIDERANT que la partie de marge brute subie par l'entreprise du 13 janvier 2005 au 31 mars 2005 est de 30% et que l'entreprise TET a été victime d'un préjudice de 10 000 € qui sera chargé à hauteur de 30%, en application du règlement, les modalités de calcul avec les suivantes : 35 402,52 x 30% = 7 125,76.

DECISION

Le Président,  
Signé électroniquement le 06/01/2020

Publié le mardi 06 janvier 2020  
Annexe à la décision de la Communauté urbaine de Limoges  
Copie en PDF au format PDF/A-2

## DÉCISION

# Décision de versement d'une indemnisation au titre de la Commission Consultative de Règlement Amiable à l'entreprise T et T

1 DOCUMENT - Publié le 6 Janvier 2020

**27713.pdf**  
(.pdf, 216,8 Ko)

**TÉLÉCHARGER**